

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DEMANDES INCIDENTES ET « BLOC DE COMPÉTENCES » DU TRIBUNAL DE
COMMERCE SAISI D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 26 mai 2012, p. 26

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*DEMANDES INCIDENTES ET « BLOC DE COMPÉTENCES » DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAISI D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE*

La contestation relative à des fautes contractuelles commises après le jugement d'ouverture et la résiliation d'une convention par le juge-commissaire, n'étant pas née de la procédure collective et n'étant pas soumise à l'influence juridique de cette procédure, ne relève pas de la compétence du tribunal saisi de la procédure collective.

[Cass. com., 7 févr. 2012, no 11-10851](#) : Sté Speedy France c/ Sté Labarthe Mini et a. - F - P+B - Cassation sans renvoi CA Versailles, 9 déc. 2010 - Mme Favre, prés. - SCP Didier et Pinet, av.

Pour que le tribunal de commerce saisi d'une procédure collective puisse mener à bien sa mission, le législateur a élargi ses compétences.

Si [l'article 51 du Code de procédure civile](#) s'appliquait de manière absolue, le tribunal de commerce n'aurait pas compétence dès lors que la question soulevée à l'occasion de la procédure ne relève pas de son domaine d'attribution. Compte tenu de la particularité de la procédure collective qui, par essence, touche à toutes les matières, une telle situation serait insupportable, tant en raison de la perte de temps que cela générerait, que du risque d'incohérence entre les solutions qui pourrait en résulter.

Aussi, par dérogation au droit commun, le tribunal de commerce connaît de demandes incidentes qui ne relèvent normalement pas de sa compétence d'attribution. L'article R. 662-3 du Code de commerce indique en effet que, mises à part les actions en responsabilité exercées à l'encontre des organes de la procédure, le tribunal de commerce connaît de « tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire ». Ce véritable « bloc de compétences » est indéniablement un facteur de gain de temps et de cohérence. C'est d'ailleurs parce qu'il est indispensable qu'il existe dans la législation depuis 1838 [35](#)... Pour autant, il faut souligner le manque de précision de cet article élargissant la compétence du tribunal de commerce. Il est difficile de déterminer précisément les demandes qui « concernent » la procédure de celles qui n'en relèvent pas.

C'est à la jurisprudence qu'est revenu le rôle de pallier ce flou. Il est aujourd'hui acquis que deux hypothèses relèvent de l'article R. 662-38 du Code de commerce.

Il s'agit d'une part de la contestation qui est née de la procédure ou n'a pu naître sans elle. Tel est le cas des actions spécifiques aux procédures collectives, telles les actions en nullité de la période suspecte [36](#). De même, doivent être assimilées à cette catégorie les actions tendant

à sanctionner sur un fondement propre à cette matière, à l'instar de l'action en obligation aux dettes sociales...

Il s'agit d'autre part de la contestation sur laquelle la procédure peut avoir une influence. À titre d'exemple il en sera ainsi lorsqu'un litige relatif à la résiliation d'un contrat est né avant l'ouverture de la procédure et se poursuit après [37](#). Dans ce cas, en effet, les règles de continuation du contrat vont influencer la solution. Si la résiliation n'est pas déjà acquise, à compter de l'ouverture, il appartient au seul administrateur (en cas de redressement) de décider de la continuation ou non du contrat.

Toute autre demande doit échapper à la compétence du tribunal saisi de la procédure collective. Tel est notamment le cas des hypothèses dans lesquelles le droit des entreprises en difficulté n'a aucune incidence. C'est ce que vient ici utilement rappeler la chambre commerciale dans cet arrêt publié au Bulletin. Il s'agissait en l'espèce d'un conflit entre un franchiseur et un franchisé. Au cours de la procédure de redressement de ce dernier, l'administrateur judiciaire avait obtenu la résiliation judiciaire du contrat de franchise. Puis la société conclut un nouveau de contrat de franchise avec une société concurrente du franchiseur, sans attendre l'expiration du délai conventionnel d'un an à compter de la résiliation qu'elle s'était engagée à respecter. L'ancien franchiseur réclama alors des dommages et intérêts. Le fait que le contrat ait été résilié en application des règles de procédures collectives ne suffisait nullement à considérer que le litige « concerne la procédure » collective. Il est alors logique que la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel qui avait admis la compétence du tribunal de commerce, alors que la contestation en cause n'était pas née de la procédure collective, ni soumise à l'influence juridique de cette procédure.

35 –

(35) P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz 2012/2013, no 312, p. 11.

36 –

(36) Cass. com., 7 avr. 2009, no 08-16884.

37 –

(37) Cass. com., 20 févr. 1996, no 92-21945.